

Arrêté N°2019 082 MFFE/CAB du 27 AOUT 2019 portant création, attributions, composition, et fonctionnement de la Commission d'affectation et de mutation de personnels du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

Le ministre de la Femme, de Famille et de l'Enfant

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°93-609 du 02 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans les ministères ;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'État;
- Vu le décret n°2018-648 du 1er aout 2018 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°950 du 18 décembre 2018 portant organisation du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;

Considérant les nécessités de service ;

A r r ê t e

Article 1^{er} : Il est créé, au sein du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, un organe consultatif dénommée Commission d'Affectation et de Mutation des Personnels, en abrégé C.M.P.

Article 2 : La CMP a pour missions de veiller à la conformité des affectations et des redéploiements de personnels du ministère aux nécessités de service et, dans la mesure du possible, aux aspirations des agents en vue de favoriser l'évolution de leur carrière. A ce titre, elle est chargée :

- d'émettre des avis et de formuler des recommandations, sur les demandes d'affectation et de mutation ;
- de se prononcer sur toute question intéressant la mobilité professionnelle des personnels du ministère.

Article 3 : La CMP, présidée par le ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, est composée :

- d'un Comité de délibération ;
- d'un secrétariat technique.

Article 4 : Le Comité de délibération est l'instance chargée de formuler des avis et des recommandations sur toutes les questions relevant des attributions de la CMP.

Article 5 : Le Comité de délibération, présidé par le directeur de cabinet ou le directeur de cabinet adjoint, comprend :

- le directeur chargé des Ressources Humaines, secrétaire ;
- le directeur chargé de la Réglementation, du Contentieux et de la Coopération, membre ;
- le directeur chargé des Etudes, de la Planification et des Statistiques, membre ;
- un représentant syndical du ministère, membre.

Le Comité de délibération peut recourir à toute personne dont l'avis peut lui être utile. Les personnes invitées à prendre part à la session du Comité de délibération n'ont qu'une voix consultative.

Article 6 : Le Comité de délibération se réunit en session annuelle unique, la deuxième semaine du mois de mai, sur convocation de son président.

La convocation à la session annuelle est adressée, par le secrétariat technique de la CMP, vingt-un jours calendaires avant la tenue de la session. La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est accompagnée des documents y afférents.

Le Comité de délibération ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde session dans les deux semaines qui suivent la première. Le Comité de délibération délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés.

Les décisions du Comité de délibération sont prises par consensus. A défaut, les propositions de résolutions sont mises aux voix et adoptées à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : Le secrétariat technique est assuré par la Direction des Ressources Humaines. A ce titre, il est chargé :

- de préparer, de convoquer et d'organiser la session annuelle du Comité de délibération ;
- d'assurer le secrétariat de la session annuelle du Comité de délibération ;
- de rédiger et de diffuser le procès verbal de la session annuelle ;
- de susciter les avis et propositions de la CMP sur les différentes questions intéressant la mobilité professionnelle des personnels du ministère.

Article 8 : Les fonctions de membre de la CMP sont gratuites.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Prof. BAKAYOKO-LY Ramata

Ampliations

MFFE/CAB	01
Inspection Générale/MFFE	01
Directions MFFE	18
Chrono	01
JORCI	01